

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

Arrêté interpréfectoral n° 2018-1-1445 du 5 décembre 2018

**portant modification des statuts
du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la
Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5211-20,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-043 du 22 janvier 2014 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Champagne Boischaux du 23 mai 2018 demandant son adhésion au SIAVAA pour les communes de Chouday, Giroux, Ménétréols-sous-Vatan et Saint Pierre-de-Jards,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Issoudun du 29 juin 2018 demandant l'extension du périmètre d'intervention du SIAVAA aux communes de Diou, Ségry, Paudy et Issoudun,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Berry des 22 janvier 2018 et 6 juillet 2018 demandant l'extension du périmètre d'intervention du SIAVAA aux communes de Brinay, Cerbois et Limeux,

VU la délibération du comité syndical du SIAVAA du 2 juillet 2018, notifiée le 8 août 2018 à ses membres, acceptant l'adhésion de la communauté de communes Champagne Boischaux et l'extension du périmètre d'intervention du syndicat, modifiant le nom du syndicat, la représentation au sein du comité syndical et la contribution des membres et adoptant les statuts ainsi modifiés,

VU les délibérations concordantes des assemblées délibérantes ci-après approuvant les décisions du comité syndical et les modifications des statuts :

- | | |
|--|---|
| – Charost du 13 septembre 2018 | – Saint Ambroix du 11 septembre 2018 |
| – Chéry du 17 octobre 2018 | – Saint Georges-sur-Arnon (36) du 10 octobre 2018 |
| – Lazenay du 17 septembre 2018 | – Saint Hilaire-de-Court du 17 septembre 2018 |
| – Lury-sur-Arnon du 13 septembre 2018 | – Saugy du 11 octobre 2018 |
| – Massay du 07 septembre 2018 | – Vierzon du 11 octobre 2018 |
| – Méreau du 27 septembre 2018 | – CC Fercher Pays Florentais du 26 septembre 2018 |
| – Migny (36) du 1 ^{er} octobre 2018 | – CC Vierzon Sologne Berry du 27 septembre 2018 |
| – Reuilly (36) du 24 septembre 2018 | – CC du Pays d'Issoudun (36) du 04 octobre 2018 |

.../...

VU l'absence de délibération de la communauté de communes Coeur de Berry et de la commune de Poisieux dans le délai imparti, valant décision favorable sur les propositions précitées,

VU les délibérations des conseils municipaux de 25 communes membres de la communauté de communes Champagne Boischauts approuvant l'adhésion de la communauté de communes au SIAVAA conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requise sont réunies,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cher et de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 1, 5, 6 et 11 des statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-043 du 22 janvier 2014 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants, de la mise en œuvre de la GEMAPI, est constitué entre les communautés de communes de :

- *Cœur de Berry pour tout ou partie des communes de BRINAY, CERBOIS, CHÉRY, LAZENAY, LIMEUX, LURY-SUR-ARNON, MASSAY, MÉREAU et POISIEUX*
- *Fercher Pays Florentais pour tout ou partie de la commune de SAUGY*
- *Pays d'Issoudun pour tout ou partie des communes de CHAROST, DIOU, ISSOUDUN, MIGNY, PAUDY, REUILLY, SAINT-AMBROIX, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON et SÉGRY*
- *Champagne Boischauts pour tout ou partie des communes de CHOUDAY, GIROUX, MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN et SAINT-PIERRE-DE-JARDS*
- *Vierzon Sologne Berry pour tout ou partie des communes de SAINT-HILAIRE-DE-COURT et VIERZON*

un syndicat *mixte* qui prend la dénomination de :

***Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval
SMAVAA***

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-15 à L. 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. *Les règles ci-après définies s'appliquent aux communautés de communes qu'elles soient en représentation-substitution ou en adhésion.*

Mode de calcul du nombre de délégués :

Le calcul du nombre de délégué sera basé sur la moyenne entre la superficie de la commune de l'EPCI sur le bassin versant de l'Arnon et la population théorique totale sur le bassin versant de l'Arnon.

$$\left(\frac{\text{superficie de l'EPCI sur le BV}}{\text{superficie totale}} + \frac{\text{pop théorique sur les bassins versants de l'EPCI}}{\text{population totale sur les BV}} \right) / 2$$

La correspondance entre la moyenne et le nombre de délégués et régit par la grille suivante :

- entre 0 et 5% : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- entre 6 et 10% : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- entre 11 et 20 % : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- entre 21 et 30 % : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- entre 31 et 40 % : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- entre 41 et 50% : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants

-entre 51 et 60% : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants

Pour le calcul du nombre de siège pour les nouveaux membres, le calcul se basera sur les chiffres avant l'adhésion. La superficie totale du syndicat et la population totale ne seront pas recalculées avec l'arrivée de nouveaux membres. L'arrivée d'un nouveau membre n'entraînera pas de modification du nombre de sièges pour les membres avant l'adhésion.

Le Syndicat est donc administré par un comité syndical composé de 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants :

- La communauté de communes Cœur de Berry : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- La communauté de communes Champagne Boischauts : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- La communauté de communes du Pays d'Issoudun : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- La communauté de communes Fercher Pays Florentais : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- La communauté de communes de Vierzon Sologne Berry : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

un Président ;

des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, lors de son installation, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du comité syndical et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (article L.5211-10 du CGCT) ;

chaque communauté de communes disposera d'au moins un représentant qui siègera au sein du bureau.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES (est complété comme suit)

La cotisation des communautés de communes sera déterminée en additionnant la contribution des communes du bassin versant.

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président du SMAVAA, les maires des communes membres, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et de l'Indre, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et de l'Indre.

Fait à Bourges, le - 5 DEC. 2018
La Préfète du Cher,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thibault DELOYE

Fait à Châteauroux, le - 3 DEC. 2018
Le Préfet de l'Indre,



Thierry BONNIER

*Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval
(SMAVAA)*

STATUTS

PREAMBULE

Le SMAVAA travaille sur le bassin versant de l'Arnon Aval pour permettre une gestion globale et concertée de la ressource en eau dans un souci de solidarité amont-aval. Cette démarche s'effectuera dans le respect des lois européennes (Directive Cadre Européenne sur l'Eau), nationales (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, ...) et des documents de planification (SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Cher amont) dans un objectif d'intérêt général et d'atteinte des objectifs environnementaux.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants, de la mise en œuvre de la GEMAPI, est constitué entre les communautés de communes de :

- Cœur de Berry pour tout ou partie des communes de BRINAY, CERBOIS, CHÉRY, LAZENAY, LIMEUX, LURY-SUR-ARNON, MASSAY, MÉREAU et POISIEUX
- Fercher Pays Florentais pour tout ou partie de la commune de SAUGY
- Pays d'Issoudun pour tout ou partie des communes de CHAROST, DIOU, ISSOUDUN, MIGNY, PAUDY, REUILLY, SAINT-AMBROIX, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON et SÉGRY
- Champagne Boischauts pour tout ou partie des communes de CHOUDAY, GIROUX, MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN et SAINT-PIERRE-DE-JARDS
- Vierzon Sologne Berry pour tout ou partie des communes de SAINT-HILAIRE-DE-COURT et VIERZON

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval
SMAVAA**

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, la **restauration**, l'**entretien**, la **protection**, la **mise en valeur** et l'**aménagement** de la rivière **Arnon** et ses affluents. Il concourt à la prévention, auprès de la population, des impacts des inondations. L'ensemble de son objet s'exerçant sur la partie du territoire des membres adhérents situés dans le bassin versant hydrographique de l'Arnon et riverains de ce cours d'eau, dans les départements du Cher et de l'Indre.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique.

Le SMAVAA a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement du cours d'eau ;

- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

- La préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation passant notamment par :
 - ✓ la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
 - ✓ la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes...) ;
 - ✓ la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
 - ✓ l'amélioration de la connaissance de l'état et du fonctionnement des bassins versants et des milieux aquatiques du territoire issue de la mise en œuvre d'études de diagnostic de bassin versant, de tronçon de cours d'eau ou d'ouvrage ;
 - ✓ la restauration de la continuité écologique : animation, coordination, travaux et appui techniques et administratifs aux propriétaires d'ouvrages.
- La réduction de la vulnérabilité aux inondations passant notamment par :
 - ✓ la gestion des systèmes publics de protection existants : digues, ouvrages participant à la lutte contre les inondations ;
 - ✓ la conduite d'études et la réalisation de nouveaux ouvrages d'intérêt général pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
 - ✓ la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines passant par l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore) ;

Le syndicat exerce également les missions suivantes :

- ✓ l'information, la sensibilisation et l'entretien de la mémoire du territoire sur le risque inondation (pose de repère de crue) ;
- ✓ l'accompagnement des services et des collectivités dans l'organisation de l'alerte et de l'information : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et Plan Communal (Intercommunal) de Sauvegarde (PCS), dispositifs locaux de surveillance.
- L'animation, la communication et la concertation passant notamment par :
 - ✓ l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du Contrat Territorial de l'Arnon, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée ;
 - ✓ l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son territoire d'intervention ;
 - ✓ la communication, la mise en œuvre d'actions pédagogiques d'information, de sensibilisation auprès du public comme les riverains, élus, scolaires, citoyens... cette action portera sur les thématiques liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Le syndicat n'est toutefois pas compétent sur l'entretien courant des plans d'eau (privés, communaux). L'entretien courant comprend la gestion de la végétation des berges et des abords, la vidange et le dévasement, l'entretien des mécanismes permettant la gestion du niveau du plan d'eau (remplissage, vidange, déversoir...).

Néanmoins dans un souci de gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat, les collectivités membres informeront le syndicat de tous les aménagements concernant les domaines précités.

Le Syndicat interviendra principalement de manière programmée, dans le cadre de ses compétences, notamment pour des opérations présentant un caractère d'**intérêt général** ou d'**urgence**, n'enlevant rien aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative, ni aux pouvoirs de police du Maire découlant de l'article L. 2212-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Mairie – 25 rue de la mairie – 18120 LURY SUR ARNON

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-15 à L. 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les règles ci-après définies s'appliquent aux communautés de communes qu'elles soient en représentation-substitution ou en adhésion.

Mode de calcul du nombre de délégués :

Le calcul du nombre de délégué sera basé sur la moyenne entre la superficie de la commune de l'EPCI sur le bassin versant de l'Arnon et la population théorique totale sur le bassin versant de l'Arnon.

$$\left(\frac{\text{superficie de l'EPCI sur le BV}}{\text{superficie totale}} + \frac{\text{pop théorique sur les bassins versants de l'EPCI}}{\text{population totale sur les BV}} \right) / 2$$

La correspondance entre la moyenne et le nombre de délégués et régit par la grille suivante :

- entre 0 et 5% : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- entre 6 et 10% : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- entre 11 et 20 % : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- entre 21 et 30 % : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- entre 31 et 40 % : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- entre 41 et 50% : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- entre 51 et 60% : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants

Pour le calcul du nombre de siège pour les nouveaux membres le calcul se basera sur les chiffres avant l'adhésion. La superficie totale du syndicat et la population totale ne seront pas recalculées avec l'arrivée de nouveaux membres. L'arrivée d'un nouveau membre n'entraînera pas de modification du nombre de sièges pour les membres avant l'adhésion.

Le Syndicat est donc administré par un comité syndical composé de 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants :

- La communauté de communes Cœur de Berry : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- La communauté de communes Champagne Boischauts : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- La communauté de communes du Pays d'Issoudun : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- La communauté de communes Fercher Pays Florentais : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- La communauté de communes de Vierzon Sologne Berry : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, lors de son installation, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du comité syndical et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du CGCT) ;
- chaque communauté de communes disposera d'au moins un représentant qui siègera au sein du bureau.

ARTICLE 7 : VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance de poste pour quelque cause que se soit, le conseil syndical procédera dans un délai raisonnable à l'élection d'un nouveau président selon les modalités visées à l'article 6.

Avant l'élection du nouveau président, le 1^{er} vice-président assure le fonctionnement du syndicat.

La durée du mandat du nouveau président couvre uniquement la période qui restait à accomplir par son prédécesseur.

Pendant cette vacance de poste, le ou les vice-président(s) se chargeront des responsabilités incombant au président.

ARTICLE 8 : DUREE DES MANDATS

La durée des fonctions des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

ARTICLE 9 : ADMISSION ET RETRAIT

Les communes, autres que celles mentionnées à l'article 1 des présents statuts et incluses dans le périmètre du bassin versant de l'Arnon, peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité membre du syndicat ne pourra se retirer qu'après accord effectif du comité syndical, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant le retrait au cours d'opérations relevant des compétences du syndicat, les conditions de retrait d'une commune seront fixées après accord avec le comité syndical. A défaut, les représentants de l'État fixeront ces conditions.

Le retrait ou la reprise de compétence pourra être subordonnée à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

ARTICLE 10 : BUDGET

Le budget du syndicat comprend, conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT :

En recettes :

- la contribution des membres, définie selon la clé de répartition mentionnée ci-après ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou de tout organisme ayant intérêt ;

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses en personnel et matériel) ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, notamment telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

1. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clé de répartition pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, qui suit les critères et la pondération suivants :

Critère	Pondération	
la population DGF corrigée (prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant)	1/4	
Linéaire de cours d'eau	1/4	60 % linéaire d'Arnon présent sur la commune
		40 % linéaire d'affluents présents sur la commune
la superficie de la commune incluse dans le bassin versant de l'Arnon	1/4	
le potentiel fiscal de la commune	1/4	

Les sources de la population DGF pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE.

Le linéaire du cours d'eau correspond à la longueur des berges, l'Arnon étant ponctuellement la limite administrative de deux communes.

Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts, elles seront actualisées tous les six ans sur décision du comité syndical pour tenir compte des évolutions de population et actualisées tous les ans concernant le potentiel fiscal des adhérents. Cette annexe sera modifiée en fonction de l'arrivée de nouveau membre.

Toutefois, le comité syndical peut, sur décision majoritaire, répartir les dépenses différemment pour des opérations particulières. Dans ce cas, il motivera sa décision et précisera les modalités de répartition choisies, qui devront faire l'objet de délibérations concordantes des communes concernées.

La cotisation des communautés de communes sera déterminée en additionnant la contribution des communes du bassin versant.

2. Charges relatives aux emprunts antérieurs au 01/01/2014

Les emprunts effectués avant le 01/01/2014 par les syndicats préexistants, dont le SMAVAA résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts.

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Vierzon.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat établira son règlement intérieur, conformément à l'article L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT, qui définira les règles de fonctionnement du Comité Syndical.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 15 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des membres adhérents ayant validé leur création et modifications ultérieures.

ARTICLE 16 : DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ANNEXE 1 – statuts SMAVAA

Communauté de communes	Commune	population totale communale chiffre 2016/Prefecture	population corrigée incluse BV	ratio population incluse dans le BV (%)	surface de la commune (km2)	superficie incluse BV (km2)	Superficie communale incluse dans le BV (%)	ratio surface incluse dans le BV (%)	linéaire d'Armon (m)	linéaire d'Armon en (%)	linéaire d'affluent en %	linéaire de cours d'eau %	Potentiel fiscal communal 2016 (€)	potentiel fiscal (%)	Participation communale (%)
CCCBerry	BRINAY	563	184	1,4%	29,48	9,65	33%	2,8%	0	0,00%	3,50%	1,40%	245639	0,55%	1,53%
CCCBerry	CERBOIS	482	300	2,2%	18,45	11,47	62%	3,3%	0	0,00%	10,70%	4,28%	147136	0,33%	2,54%
CCCBerry	CHERY	227	227	1,7%	13,54	13,54	100%	3,9%	8300	6,93%	1,90%	4,92%	222383	0,50%	2,75%
CCCBerry	LAZENAY	372	339	2,5%	30,74	28,00	91%	8,1%	15400	12,87%	3,20%	9,00%	196068,0	0,44%	5,01%
CCCBerry	LIMEUX	166	97	0,7%	13,17	7,70	59%	2,2%	0	0,00%	2,70%	1,08%	77419	0,17%	1,05%
CCCBerry	LURY-SUR-ARNON	742	743	5,5%	13,84	13,84	100%	4,0%	9400	7,85%	3,20%	5,99%	296554	0,67%	4,04%
CCCBerry	MASSAY	1 525	1463	10,8%	47,94	46,00	96%	13,3%	12300	10,28%	7,48%	9,16%	714399	1,61%	8,73%
CCCBerry	MEREAU	2 625	2467	18,3%	18,65	17,53	94%	5,1%	8900	7,44%	2,50%	5,46%	1483299	3,34%	8,04%
CCCBerry	POISIEUX	245	245	1,8%	10,30	10,30	100%	3,0%	6200	5,18%	4,50%	4,91%	84059	0,19%	2,47%
CCCB	CHOUDAY	158	48	0,4%	30,26	9,12	30%	2,6%	0	0,00%	1,20%	0,48%	156115	0,35%	0,96%
CCCB	GIROUX	138	34	0,3%	23,61	5,86	25%	1,7%	0	0,00%	5,30%	2,12%	104460	0,24%	1,08%
CCCB	MENETREOLS-SOUS-VATAN	129	3,81	0,03%	28,13	0,83	3%	0,2%	0	0,00%	0,00%	0,00%	27282	0,06%	0,08%
CCCB	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	138	117	0,9%	18,17	15,36	85%	4,4%	0	0,00%	10,50%	4,20%	93620	0,21%	2,43%
CCdPI	CHAROST	1 068	1068	7,9%	10,97	10,97	100%	3,2%	6000	5,01%	0,00%	3,01%	488852	1,10%	3,80%
CCdPI	DIOU	273	27	0,2%	16,39	1,64	10%	0,5%	0	0,00%	0,60%	0,24%	154823	0,35%	0,32%
CCdPI	ISSOUDUN	12 994	750	5,6%	36,60	2,11	6%	0,6%	0	0,00%	0,00%	0,00%	13235919	29,79%	8,99%
CCdPI	MIGNY	133	60	0,4%	13,35	6,00	45%	1,7%	5900	4,93%	0,00%	2,96%	193430	0,44%	1,39%
CCdPI	PAUDY	505	295	2,2%	30,28	17,66	58%	5,1%	0	0,00%	14,00%	5,60%	222746	0,50%	3,35%
CCdPI	REUILLY	2 191	1868	13,9%	25,80	22,00	85%	6,4%	7300	6,10%	7,00%	6,46%	1339956	3,02%	7,42%
CCdPI	SAINT-AMBROIX	434	434	3,2%	31,22	31,22	100%	9,0%	9900	8,27%	12,70%	10,04%	293012	0,66%	5,74%
CCdPI	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	638	374	2,8%	23,87	14,00	59%	4,0%	6300	5,26%	0,00%	3,16%	656773	1,48%	2,86%
CCdPI	SEGRY	568	459	3,4%	33,06	26,73	81%	7,7%	6300	5,26%	6,30%	5,68%	231576	0,52%	4,33%
CCFC	SAUGY	91	91	0,7%	9,63	9,63	100%	2,8%	5600	4,68%		2,93%	47887	0,11%	1,62%
CCVSB	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	664	664	4,9%	11,75	11,75	100%	3,4%	7200	6,02%	2,40%	4,57%	291824	0,66%	3,39%
CCVSB	VIERZON	28 094	1131	8,4%	74,50	3,00	4%	0,9%	4700	3,93%	0,00%	2,36%	23428384	52,73%	16,08%
	TOTAL	55 163	13 489	100%	613,70	346,1		100,0%	119 700,0	100,00%	100,00%	100,00%	44433 615	100%	100%

Les données seront actualisées en fonction des modalités énoncées à l'article 11.